



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement la Ville de
Strasbourg à réaliser les travaux de restauration de la dynamique des habitats
alluviaux rhénans sur l'île du Rohrschollen à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 214-6 et ses articles R.214-1 à 214-18 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France ;

Vu le décret du 10 mai 1971 confiant la concession hydroélectrique du bief de Strasbourg à Electricité de France ;

Vu le décret n° 97-209 du 4 mars 1997 de création de la réserve naturelle du Rohrschollen ;

Vu la convention de gestion de la réserve naturelle passée entre l'état et la Ville de Strasbourg en novembre 1998 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Ville de Strasbourg, au titre du code de l'environnement, réceptionné par le guichet unique de l'eau le 2 février 2012, enregistré sous le n° 67-2012-000231 et relatif aux travaux de restauration de la dynamique des habitats alluviaux rhénans sur l'île du Rohrschollen à Strasbourg ;

Vu l'avis de recevabilité du service chargé de la police de l'eau en date du 30 août 2012 ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin en date du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Strasbourg ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire d'enquêteur en date du 21 décembre 2012 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 inclus ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Strasbourg ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2013 ;

Considérant que le projet présenté par la Ville de Strasbourg est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial, suite aux avis exprimés lors de l'enquête administrative, répondent aux demandes exprimées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Après communication au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Ville de Strasbourg est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de restauration de la dynamique des habitats alluviaux rhénans sur l'île du Rohrschollen à Strasbourg.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	Déclaration
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m ³ /h ou à 5% du débit <i>Prise d'eau sur le Rhin Rabatement nappe phréatique</i>	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j <i>Rejet eaux de rabatement de nappe</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m <i>Modification pour passage à gué sur une distance de 40 m</i>	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m, mais inférieure à 200 m. <i>Enrochement de berges au droit de la passerelle existante sur une longueur de 20 m</i>	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur moins de 200 m ² de frayères <i>route submersible + protection de berges sur partie aval – confluence Bauerngrundwasser – Vieux Rhin sur une superficie de 170 m²</i>	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha <i>Remise en eau de plus de 150 ha lors d'une injection de débit de 80 m³/s</i>	Autorisation

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISES

Les travaux consistent en la réalisation :

- ◆ d'un ouvrage amont, situé dans le musoir amont de l'île, constitué d'un ouvrage de prise d'eau, d'un chenal d'amenée, d'un ouvrage de régulation, d'un franchissement routier, d'un coursier suivi d'un bassin de dissipation de l'énergie hydraulique ;
- ◆ d'un chenal de liaison entre l'ouvrage de prise d'eau et le Bauerngrundwasser en deux parties :

- un chenal protégé permettant de contenir la totalité du flux à proximité des pylônes existants et de la digue en rive droite du canal usinier ;

- un chenal non protégé prolongeant le précédent jusqu'à la confluence avec le Bauerngrundwasser, matérialisé par le creusement superficiel d'un sillon guidant l'eau sans la contraindre strictement ;

- ◆ d'une zone de restitution au droit d'une route submersible, composée d'une buse et d'un cadre en eau ainsi que d'un seuil en béton équipé d'échancrures, qui permettent la reconnexion du cours d'eau au Vieux-Rhin ;
- ◆ de protections de berges au droit de cet ouvrage et de la passerelle proche pour éviter tout phénomène d'érosion préjudiciable ;
- ◆ d'un dispositif de fermeture des deux buses situées à l'extrémité de diffluences du Bauerngrundwasser vers le Vieux-Rhin. Une des deux buses est déjà équipée d'une vanne, qui est à maintenir en position fermée, l'autre buse est définitivement condamnée.

3.1 Ouvrage amont

3.1.1 Prise d'eau

La prise d'eau est constituée d'un orifice de grande section avec entonnement, d'une grille empêchant l'entrée d'embâcles, d'un pont permettant les opérations de dégrillage. Cet ouvrage est implanté en rive droite du canal usinier, de façon perpendiculaire, au niveau du musoir Sud de l'île.

L'étanchéité de l'ouvrage de prise d'eau avec le masque béton du canal usinier doit être assurée de façon stricte.

L'ouvrage est réalisé à l'abri d'un batardeau.

3.1.2 Chenal d'amenée

Le chenal d'amenée entre la prise d'eau et l'ouvrage de régulation est constitué d'un ouvrage en « U » en béton armé de largeur variable. Un garde-corps est mis en place en tête des bajoyers.

3.1.3 Ouvrage de régulation et ouvrage routier

L'ouvrage de régulation est constitué d'une vanne segment d'une largeur de 8.50 m avec une hauteur de retenue de 3,35 m, permettant une variation du débit de 0 à 80 m³/s. La hauteur de chute est de l'ordre de 5,30 m.

L'ouvrage est complété par :

- un coursier en béton armé ;
- une fosse de dissipation de l'énergie hydraulique, équipé de redans en béton et de drains ;
- un ouvrage routier permettant la continuité du chemin d'accès au barrage, avec garde-corps ;
- deux systèmes de batardage au niveau de la prise d'eau pour assécher et entretenir le chenal d'amenée et en amont de la vanne de l'ouvrage de régulation pour son entretien ;
- un système de by-pass contournant la vanne-segment permettant le transit d'un débit permanent de 2 m³/s maximum sans manœuvrer la vanne segment ;
- Un local de commande accueillant le groupe hydraulique et les armoires électriques et de commande.

3.2 Chenal aval de liaison

3.2.1 Chenal protégé

Ce chenal non-débordant, d'une longueur d'environ 330 m, est composé de cinq sections trapézoïdales différentes, et un endiguement en partie finale, il est protégé par des enrochements. Il permet d'évacuer le débit maximal de 80 m³/s sans débordement et ainsi de protéger les pylônes et le pied de digue du canal d'aménée.

3.2.2 Chenal non protégé

Ce chenal, d'une longueur d'environ 880 m, est réalisé en déblais avec une section transversale trapézoïdale, mais reste mobile, au gré des injections de débit.

3.3 Zone de restitution

Dans cette zone, située à environ 2,5 km à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, est réalisée la création d'une connexion entre le cours d'eau et le Vieux-Rhin, avec mise en place d'une route submersible.

Elle comprend un terrassement et un reprofilage du lit du cours d'eau sur environ 650 m, un seuil en béton ajouré par des échancrures ainsi qu'une buse permettant le transit des poissons et du débit permanent, un cadre béton pour le transport solide, avec un système de batardage mis en œuvre en dehors des injections de débit, des rampes d'accès au seuil en béton.

Les berges de l'ensemble de la zone de restitution sont protégées contre l'érosion par des enrochements prolongés jusqu'en crête de digue.

Le lit du cours d'eau au droit des pieds et de la pile centrale de la passerelle existante est stabilisé par des enrochements.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés correspondants aux rubriques de la nomenclature :

1.2.1.0 : Arrêté DEVE0320171A du 11/09/03

3.1.2.0 : Arrêté DEVO0770062A du 28/11/07

3.1.4.0 : Arrêté ATEE0210028A du 13/02/02

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1 Prise d'eau et ouvrage de régulation

Les travaux concernant l'ouvrage de prise d'eau ne peuvent commencer qu'une fois l'avis conforme du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) et celui du concessionnaire (EDF) obtenus. Le SCSOH ne donne son avis sur le dossier qu'après avoir réceptionné l'avis du concessionnaire sur le projet.

La convention à prendre avec EDF relative à la gestion de la prise d'eau doit être validée avant le début des travaux.

Une attention particulière est à porter au maintien de l'étanchéité du masque béton du canal d'aménée et de la paroi étanche mise en place dans le musoir sud.

Un suivi piézométrique est à assurer durant la phase travaux, ainsi qu'en fonctionnement, pour s'assurer de l'étanchéité des installations.

L'accès au barrage sur le Vieux-Rhin, à la microcentrale et au musoir sud est à maintenir durant les travaux.

Une signalisation spécifique à la navigation est à mettre en place durant la phase chantier de réalisation de la prise d'eau et de façon permanente une fois les travaux terminés.

L'utilisation d'une partie du débit réservé transitant par le barrage sur le Vieux-Rhin pour l'alimentation permanente du Bauerngrundwasser doit faire l'objet d'une convention entre la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage, et le concessionnaire (EDF), visée par le service chargé de la police de l'eau. Le débit maximum utilisable ne peut dépasser 2 m³/s.

Le débit d'alimentation maximal du Bauerngrundwasser est de 80 m³/s. Dans un premier temps, ce débit est bridé à 60 m³/s. Avant passage à la 2ème phase d'utilisation du débit maximal, un bilan sur la nécessité de réaliser les travaux complémentaires est à mener. Ces travaux portent sur des digues à réaliser sur les berges du flanc Est (cavalier empêchant les débordements vers le Vieux-Rhin) et sur la protection des berges du Vieux-Rhin.

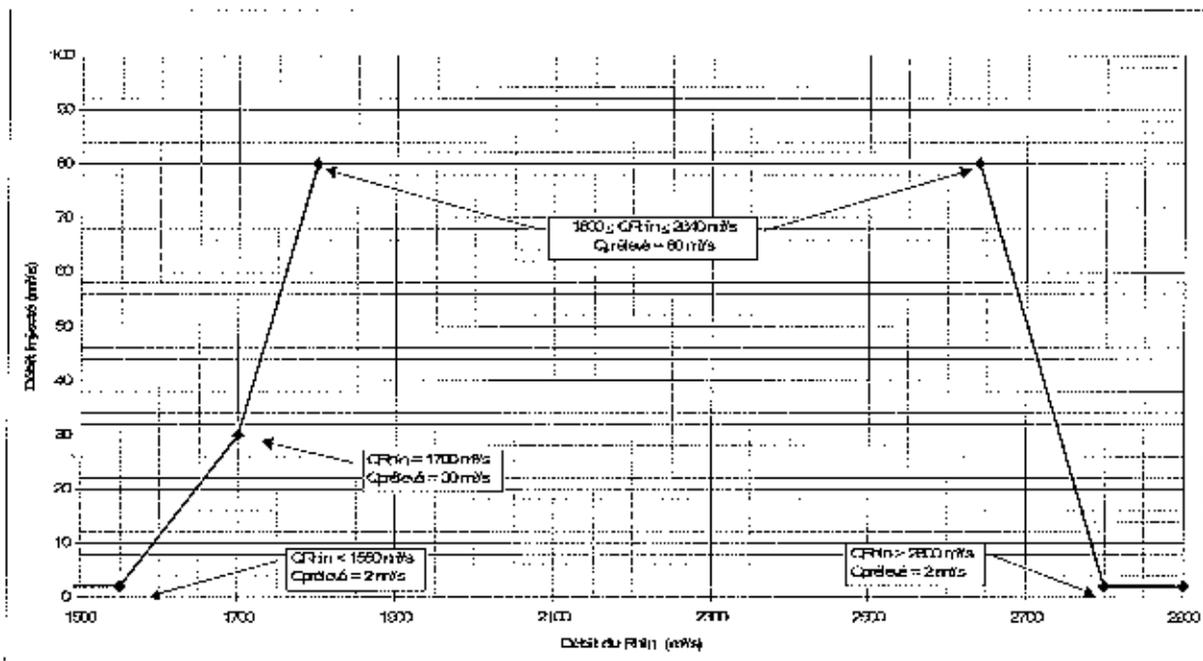
L'ouvrage de prise d'eau a un débit variable selon les débits du Rhin. La loi de manœuvre est définie selon le schéma ci-après :

► L'alimentation non permanente du Bauerngrundwasser débute à partir d'un débit du Rhin de 1 550 m³/s avec un accroissement linéaire du débit injecté correspondant à 20% de l'accroissement du débit du Rhin jusqu'à 1 700 m³/s.

► Entre 1 700 m³/s et 1 840 m³/s, l'accroissement linéaire correspond à 50% de l'accroissement du débit du Rhin.

► Entre 1 840 m³/s et 2 600 m³/s, l'injection du débit se fait au niveau maximal.

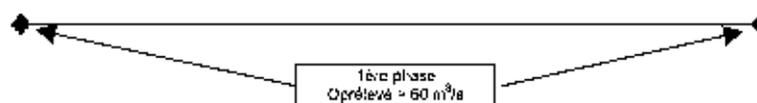
► Entre 2 600 m³/s et 2 800 m³/s, une décroissance rapide du débit est effectuée, de manière à anticiper l'abaissement préventif du Vieux-Rhin préalable à une procédure d'écrêtement des crues du Rhin.



Avant le début de la procédure d'alimentation, le maître d'ouvrage contacte le CARING pour connaître l'évolution des débits du Rhin.

5.2 Rabattement de nappe et pompages d'exhaure

Le pompage de rabattement de nappe est mis en œuvre pour les travaux de l'ouvrage de régulation et doit permettre un rabattement de l'ordre de 2 m. Les eaux de pompage sont rejetées au Rhin.



Les pompages d'exhaure sont des pompages d'assèchement derrière les batardeaux réalisés pour l'ouvrage de prise d'eau et de la route submersible. Le rejet de ces eaux se fait dans les mêmes milieux que les milieux d'origine, Rhin et Bauerngrundwasser.

Un piézomètre de contrôle du niveau de la nappe phréatique est à installer sans délai à proximité immédiate du chantier de l'ouvrage de prise d'eau (PK 284,180). Le niveau dans le piézomètre ne doit pas varier de plus ou moins 50 cm par rapport au niveau initial relevé avant travaux, pour ne pas induire une différence de gradient trop importante dans la digue (abaissement du niveau de nappe) et vérifier l'étanchéité de la liaison batardeau – dalle en béton à l'ouvrage de prise d'eau (augmentation du niveau de nappe), durant l'ensemble de la phase travaux.

En phase de réalisation du batardeau de la prise d'eau, pendant 2 semaines, le niveau de nappe constaté ne doit pas monter de plus d'un mètre au-dessus de la cote relevée au début des travaux.

Ces variations de hauteur sont mesurées sans prendre en compte les fluctuations naturelles de la nappe phréatique, mesurées avec l'ensemble des piézomètres présents sur le site.

Un dispositif de décantation et d'aération des eaux pompées est à mettre en place.

Ce dispositif doit permettre de respecter les teneurs suivantes :

MES > 30 mg/l

O₂ > 5 mg/l

turbidité < 35 NTU

transparence CECCHI > 100 cm.

5.2 bis Sécurité du public

Une procédure d'alerte pour la réalisation des submersions écologiques est à mettre en place. Cette procédure est à valider par le service de la protection civile de la préfecture du Bas-Rhin.

5.3 Mise à jour du « classeur vert » franco-allemand

Une consigne relative à la mise en œuvre d'une rétention de l'île du Rohrschollen est rédigée conformément à la loi d'injection définie au paragraphe 5.1. La fiche de procédure relative à cette procédure est intégrée au « classeur vert ». Cette consigne doit être validée par le groupe de travail franco-allemand gérant la rétention des crues du Rhin.

5.4 Gestion des crues

La gestion des crues du Rhin est prioritaire sur le fonctionnement de l'alimentation du Bauerngrundwasser. Ceci implique que la Ville de Strasbourg doit se conformer aux directives émises par le Regierungspräsidium Freiburg concernant les mesures de rétention des crues du Rhin sur l'île du Rohrschollen.

5.5 Sûreté des ouvrages

5.5.1 Digue EDF du canal usinier et digue VNF de protection de l'usine hydroélectrique

Un suivi du pied de digue est à réaliser par le maître d'ouvrage, en concertation avec les gestionnaires de ces digues.

Ce suivi consiste notamment à effectuer :

- un état zéro initial avant la première injection de débit. Il comprend un diagnostic détaillé avec photos des pieds de digue, levé des niveaux de piézomètres, recherche des « renards », recherche d'érosion éventuelle, ... Ces éléments sont à décrire et à répertorier.
- un diagnostic après la première inondation totale. Un état comparatif est à effectuer avec l'état initial. Toute dégradation constatée est à traiter avant la prochaine submersion écologique.
- Un diagnostic après chaque inondation du site

Ces diagnostics ne sont à réaliser que si l'inondation effective du site et des points spécifiés

est réalisée.

5.5.2 Pylônes à haute tension

Une surveillance du pied des pylônes est à effectuer après chaque épisode d'inondation importante du site pour vérifier l'absence de phénomène d'érosion.

Les rapports de suivi des digues et des pylônes sont à transmettre au service de police de l'eau dans un délai de trois mois après mise en œuvre des inondations importantes du site ayant touché les ouvrages.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DU CHANTIER EN PERIODE DE CRUE

Préalablement aux travaux, un protocole doit être mis en place afin d'organiser la mise en sécurité du chantier, notamment en cas de crue. Ce protocole doit être validé par le gestionnaire du cours d'eau (Voies Navigables de France) avant le démarrage des travaux. Ce protocole spécifie les modalités permettant d'éviter l'entraînement vers l'aval des installations de chantier lors d'une crue et tout déversement de produit dans l'eau. Il définit également le nettoyage du chantier et la gestion des embâcles en période normale comme en période de crue.

Enfin, ce protocole comprend la liste des personnes de référence (responsables du chantier) ainsi qu'un planning d'astreinte et de surveillance des crues. L'entreprise doit pouvoir intervenir dans un laps de temps inférieur à 8 heures à compter de l'alerte d'une crue. Les personnes de référence doivent pouvoir être joignables 24H/24.

ARTICLE 7 - EVENEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et au Maire intéressé.

En particulier, tout déversement accidentel de produits polluants dans le Bauerngrundwasser ou dans le Rhin doit immédiatement être signalé service de police de l'eau (07 77 22 74 63) et au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambenheim) (Tél. 03.88.59.76.59).

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et mesures correctrices qui visent à éviter ou limiter les atteintes au milieu naturel) sont à détailler dans la notice « environnement » annexée au cahier des charges des différents dossiers de consultation des entreprises qui interviendront pour la réalisation des travaux.

Les entreprises retenues doivent mettre au point, pendant la phase de préparation des travaux, un Plan d'Assurance Environnement (PAE) qui décrit en détail les différentes procédures d'exécution et de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir toute atteinte à l'environnement.

Les travaux sont réalisés dans un souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux superficielles, le champ d'expansion des crues, les berges, le milieu aquatique et les eaux souterraines.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution du Rhin, des sols et de la nappe durant la phase chantier. En particulier :

- les installations de chantier sont à protéger contre tout risque d'infiltration. Le plein des véhicules et engins et leur stationnement se font sur une aire étanche en dehors de la zone inondable. Pendant toute la période des travaux, les engins de chantier sont révisés et entretenus obligatoirement sur une aire étanche qui est réalisée spécifiquement en dehors de la zone d'inondation d'une crue centennale. Le stockage des fluides (huiles, carburants, solvants, etc.) est à effectuer dans des cuves de rétention de capacité suffisante et sur une aire étanche en dehors de la zone d'inondation d'une crue centennale ;
- toutes les mesures sont prises durant la réalisation des travaux pour éviter des retombées ou des écoulements polluants dans les cours d'eau grâce à des plateformes étanches, une collecte et un traitement approprié des eaux avant rejet ;
- les eaux sanitaires du personnel sont collectées et stockées. Ces eaux usées sont régulièrement acheminées vers une station d'épuration.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 3 incombent à la Ville de Strasbourg et au gestionnaire de la réserve naturelle.

La convention passée entre la ville de Strasbourg et Voies navigables de France, fixant les responsabilités de suivi, d'entretien et de réparation d'éventuels dommages de la digue de retenue rive gauche du barrage agricole de Strasbourg-Kehl et de la digue en rive gauche du Vieux-Rhin est à actualiser pour tenir compte des évolutions prévues dans le cadre de ces travaux.

ARTICLE 9 - SUIVI ECOLOGIQUE DE L'AMENAGEMENT

Un suivi scientifique environnemental avec la mise en œuvre d'un protocole standardisé est à mettre en place; Ce suivi doit permettre de mesurer l'évolution des milieux et de montrer si les objectifs de la restauration sont atteints ou s'il est nécessaire d'améliorer les modalités de gestion des ouvrages.

Le suivi scientifique concernant l'étude des bénéfices et les impacts observés sur le plan biologique s'attache aux différents facteurs caractérisant les milieux.

L'ensemble des paramètres est à transmettre au service chargé de la police de l'eau avant mise en place du suivi scientifique.

Le résultat du suivi scientifique est à transmettre au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois après finalisation des études.

ARTICLE 10 - FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informe le Préfet (service de police de l'eau) de l'achèvement des travaux. Il tient à la disposition du service de police de l'eau un jeu de plans conforme à l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents des services chargés de la police de l'eau sur les milieux récepteurs concernés, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 - CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation ou de l'activité.

ARTICLE 15 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- en cas de menace pour la Sécurité Publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le pétitionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent

survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.

2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET EXECUTION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Strasbourg (Centre Administratif et mairie de quartier du Neuhof).

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'à la mairie de Strasbourg (Centre Administratif et mairie de quartier du Neuhof).

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de Strasbourg,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 JUIN 2013

LE PREFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET